SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 20 octobre 2022

Présents:

Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, Échevins Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT, Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Frédéric MANIAS, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE, Madame Carole BOUGARD, Madame Florence DUFRANE, Conseillers Madame Estelle LOOSVELD, Directrice Générale f.f.

La séance débute à 19h01

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
- 2. Démission d'un conseiller communal acceptation
- 3. Conseiller communal Vérification de pouvoirs, installation et prestation de serment
- 4. Conseil communal tableau de préséance arrêt
- 5. Déclaration d'apparentement du conseiller nouvellement installé prise d'acte
- 6. Intercommunale ORES Assets remplacement d'un représentant aux Assemblées générales désignation
- 7. Intercommunale INTERSUD remplacement d'un représentant aux Assemblées générales désignation
- 8. Intercommunale CENEO remplacement d'un représentant aux Assemblées générales désignation
- 9. Maison du Tourisme du Pays des Lacs remplacement d'un représentant aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration désignation
- 10. Commission communale dite "Affaires générales" remplacement d'un membre
- 11. Enseignement Temps pour missions collectives de "service à l'école et aux élèves" (5 périodes)
- 12. Procès-verbal de la situation de caisse au 30 septembre 2022 Prise d'acte
- 13. Bois de l'Alloët Compte 2021 Approbation
- 14. Fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont Modification budgétaire n°1-2022 Approbation
- 15. Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château Modification budgétaire n°1-2022 Approbation
- 16. Modification budgétaire n°2 exercice 2022- Approbation
- 17. Tableau prévisionnel du coût-vérité budget 2023
- 18. 040-36303 Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés Exercice 2023.
- 19. Actualisation du règlement de mise à disposition des salles communales
- 20. 763-16301 Redevance communale pour l'utilisation occasionnelle d'une salle communale Exercices 2023 à 2025
- 21. 722-16148 Redevance sur le service de l'Accueil Extrascolaire Exercices 2023 à 2025
- 22. Démolition des garages rue de la Rochelle et aménagements du terrain en parking Approbation des conditions
- 23. Travaux d'abattage d'arbres sur divers terrains communaux Approbation des conditions
- 24. Construction d'un hall de sport à Labuissière Accord de principe sur l'avant-projet proposé par IGRETEC
- 25. ORES Eclairage public Remplacement luminaires année 2022- Phase 1/1 100 points Approbation
- 26. Charte Eclairage Public ORES Assets
- 27. Ville de Thuin Convention déneigement hiver 2022-2023 Approbation
- 28. Plan d'investissement global (PIC/PIMACI) 2022-2024 Approbation
- 29. Informations diverses
- 30. Questions des Conseillers

HUIS CLOS

- 31. Personnel enseignant Congés de maladie et remplacement Ratification
- 32. Personnel enseignant Désignations
- 33. Personnel enseignant mise en disponibilité pour cause de maladie
- 34. Personnel enseignant mise en disponibilité pour cause de maladie

- 35. Personnel enseignant mise en disponibilité pour cause de maladie
- 36. Poste de Brigadier C1 Evaluation et Nomination
- 37. Responsable ATL ff Désignation au 01/11/2022
- 38. Brigadier ff Désignation au 01/10/2022
- 39. Directrice Générale ff Désignation au 01/11/2022
- 40. Questions des Conseillers

1. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Le procès-verbal du 30/08/2022 est approuvé par 11 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) et 3 abstentions (F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate)

Le procès-verbal du 26/09/2022 est approuvé par 8 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; Ph. Dewolf ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) et 6 abstentions (H. Prévot ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; L. Pilate ; C. Bougard)

2. Démission d'un conseiller communal - acceptation

Monsieur Hubert POIRET nous a fait parvenir un courrier, en date du 5 octobre 2022, par lequel il présente la démission de son mandat de Conseiller.

L'article L1122-9 du CDLD prévoyant "La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification", le point a donc été ajouté à ce Conseil, ainsi que les autres points en découlant.

Monsieur PREAUX demande au groupe MR de transmettre les remerciements du Conseil à Monsieur POIRET pour son engagement en tant que Conseiller durant ces dernières années.

La délibération, par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9;

Vu l'installation en séance du Conseil Communal du 03 décembre 2018 de Monsieur POIRET Hubert en qualité de conseiller communal élu sur la liste Mouvement Réformateur (MR) aux élections communales du 14 octobre 2018 ; Vu la lettre du 5 octobre 2022 par laquelle Monsieur POIRET Hubert présente la démission de son mandat de

Conseiller communal;

Attendu que l'article L1122-9 du CDLD dispose que:

"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification";

Qu'il appartient donc au conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'accepter la démission de Monsieur POIRET Hubert de son mandat de Conseiller communal à la date du 20 octobre 2022.

Article 2

De notifier cette acceptation à l'intéressé et au Collège Provincial.

3. Conseiller communal - Vérification de pouvoirs, installation et prestation de serment

La Directrice générale ff explique qu'il faut désormais procéder au remplacement de Monsieur Poiret.

Etant donné que Madame RABET Marie-Laure, Madame BROGNIEZ Pauline et Monsieur DACHELET Dominique, suppléants arrivant en ordre utile respectivement après Monsieur BROOTCORNE Gauthier sur la liste MR, ne sont plus domiciliés sur la commune ;

Que Madame BOUGARD Carole, suppléante suivante arrivant en ordre utile sur la liste MR, a remplacé Monsieur BROOTCORNE Gauthier en date du 30 août 2022 ;

Que Madame BROGNIEZ Jacqueline, suppléante suivante arrivant en ordre utile sur la liste MR, a refusé, par son courrier du 12/10/2022, le poste de Conseillère communale ;

Que Madame DUFRANE Florence, née à Mons le 20 août 1975, domiciliée à Merbes-le-Château, rue du Moulin 48, est la suppléante suivante arrivant en ordre utile sur la liste MR;

Il est confirmé que cette dernière n'a à ce jour pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du CDLD et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités et conflits d'intérêts prévus par les articles L1125-1 à 12 du CDLD.

Monsieur le Bourgmestre souhaite alors la bienvenue à Madame DUFRANE Florence et l'invite à prester serment.

La délibération est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège provincial le 15 novembre 2018 ; Vu la démission de Monsieur BROOTCORNE Gauthier de son mandat de Conseiller communal en date du 30 août 2022 ;

Considérant que Madame RABET Marie-Laure, Madame BROGNIEZ Pauline et Monsieur DACHELET Dominique, suppléants arrivant en ordre utile respectivement après Monsieur BROOTCORNE Gauthier sur la liste MR, ne sont plus domiciliés sur la commune :

Vu l'installation de Madame BOUGARD Carole, suppléante suivante arrivant en ordre utile sur la liste MR, en remplacement de Monsieur BROOTCORNE Gauthier en date du 30 août 2022 ;

Vu la lettre du 5 octobre 2022 par laquelle Monsieur POIRET Hubert présente la démission de son mandat de Conseiller communal ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter ladite démission ;

Considérant que Madame BROGNIEZ Jacqueline, suppléante suivante arrivant en ordre utile sur la liste MR, a refusé, par son courrier du 12/10/2022, le poste de Conseillère communale ;

Que Madame DUFRANE Florence, née à Mons le 20 août 1975, domiciliée à Merbes-le-Château, rue du Moulin 48, est la suppléante suivante arrivant en ordre utile sur la liste MR;

Entendu le rapport de M. Philippe Lejeune, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée d'où il appert qu'elle n'a à ce jour pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités et conflits d'intérêts prévus par les articles L1125-1 à 12 du CDLD;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de cette Conseillère communale soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du CDLD ;

PREND ACTE:

Article 1

De la prestation de serment de Madame DUFRANE Florence, née à Mons le 20 août 1975, domiciliée à Merbes-le-Château, rue du Moulin 48, entre les mains du Président; serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Article 2

De l'installation de Madame DUFRANE Florence dans ses fonctions de Conseillère communale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intéressée et au Collège Provincial.

4. Conseil communal – tableau de préséance - arrêt

La Directrice générale ff informe qu'un nouveau tableau de préséance des conseillers communaux doit être établi.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-18;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège provincial le 15 novembre 2018 ; Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal du 31 janvier 2019 ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat ; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Monsieur POIRET Hubert de son mandat de Conseiller communal ;

Vu l'installation de Madame DUFRANE Florence dans ses fonctions de Conseillère communale à dater de ce 20 octobre 2022 ;

DECIDE par 15 oui:

Article 1

D'arrêter le tableau de préséance des Membres du Conseil communal comme suit :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
CUCHE Muriel	24/10/2005	191	2	28/10/1971
LEJEUNE Philippe	04/12/2006	852	1	24/04/1956
WIARD Emmanuel	04/12/2006	353	1	01/06/1978
REMANT Annie	04/12/2006	210	2	22/08/1958
PREVOT Hugues	04/12/2006	201	5	04/02/1968
GOFFIN Jean-Philippe	03/12/2012	766	3	19/08/1982
PREAUX Véronique	03/12/2012	223	8	07/06/1973
PREAUX Christian	03/12/2012	169	7	01/08/1963
VANDER JEUGT Joachim	03/12/2018	459	11	13/01/1987
MANIAS Frédéric	03/12/2018	258	9	23/05/1976
DEWOLF Philippe	03/12/2018	181	13	30/12/1951
PILATE Lucie	03/12/2018	156	15	21/06/1991
BRUNEBARBE Alida	10/07/2020	145	12	16/05/1996
BOUGARD Carole	30/08/2022	73	4	29/04/1964
DUFRANE Florence	20/10/2022	68	12	20/08/1975

De transmettre la présente délibération au Collège Provincial.

5. <u>Déclaration d'apparentement du conseiller nouvellement installé – prise d'acte</u>

La Directrice générale ff explique qu'il est désormais requis de prendre acte de l'apparentement de Madame DUFRANE Florence, installée ce jour en qualité de Conseillère communale.

La délibération est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-2 ;

Considérant que dans les diverses associations paralocales auxquelles est associée la Commune, les conseils d'administration sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement des mandataires élus ;

Que tout conseiller qui souhaite s'apparenter doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;

Que les déclarations d'apparentement ou de regroupements ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés de conseiller communal ;

Que les déclarations d'apparentement doivent être faites par les Conseillers en séance publique ;

Qu'il est requis de prendre acte de l'apparentement de Madame DUFRANE Florence, installée ce jour en qualité de Conseillère communale ;

PREND ACTE:

Article 1

De la déclaration individuelle d'apparentement exprimée en séance publique par Madame DUFRANE Florence et reprise ci-après :

Nom	Prénom	Groupe politique	Apparentement
DUFRANE	Florence	MR	MR

De transmettre la présente délibération aux intercommunales concernées.

6. <u>Intercommunale ORES Assets - remplacement d'un représentant aux Assemblées</u> générales - désignation

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1523-11;

Vu l'affiliation de la Commune de Merbes-le-Château à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Merbes-le-Château doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués ;

Qu'en séance du Conseil Communal du 23 mai 2019, les personnes suivantes ont été désignées pour représenter la Commune aux Assemblées Générales d'ORES Assets : VANDER Jeugt Joachim, DEWOLF Philippe, PREVOT Hugues, PREAUX Véronique, BROOTCORNE Gauthier ;

Attendu qu'en séance du 30 août 2022, le Conseil Communal a accepté la démission de Monsieur BROOTCORNE Gauthier et son remplacement par Monsieur POIRET Hubert aux Assemblées Générales d'ORES Assets ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Monsieur POIRET Hubert en tant que Conseiller Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour représenter la Commune aux Assemblées Générales d'ORES Assets ;

DECIDE par 15 oui:

Article 1

De désigner Monsieur WIARD Emmanuël en remplacement de Monsieur POIRET Hubert pour représenter la commune aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ORES Assets.

Article 2

De transmettre la présente délibération à ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

7. <u>Intercommunale INTERSUD - remplacement d'un représentant aux Assemblées générales - désignation</u>

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1523-11;

Vu l'affiliation de la Commune de Merbes-le-Château à l'Intercommunale INTERSUD;

Considérant que la Commune de Merbes-le-Château doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués ;

Qu'en séance du Conseil Communal du 23 mai 2019, les personnes suivantes ont été désignées pour représenter la Commune aux Assemblées Générales d'INTERSUD : VANDER Jeugt Joachim, DEWOLF Philippe, GOFFIN Jean-Philippe, REMANT Annie, POIRET Hubert ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Monsieur POIRET Hubert en tant que Conseiller Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour représenter la Commune aux Assemblées Générales d'INTERSUD ;

DECIDE par 15 oui:

Article 1

De désigner Madame DUFRANE Florence en remplacement de Monsieur POIRET Hubert, pour représenter la commune aux Assemblées Générales de l'Intercommunale INTERSUD.

Article 2

De transmettre la présente délibération à INTERSUD, rue 't Serstevens 28 à 6530 THUIN.

8. <u>Intercommunale CENEO - remplacement d'un représentant aux Assemblées générales</u> - désignation

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1523-11;

Vu l'affiliation de la Commune de Merbes-le-Château à l'Intercommunale CENEO;

Considérant que la Commune de Merbes-le-Château doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués ;

Qu'en séance du Conseil Communal du 23 mai 2019, les personnes suivantes ont été désignées pour représenter la Commune aux Assemblées Générales de CENEO : PREAUX Christian, LEJEUNE Philippe, MANIAS Frédéric, GOFFIN Jean-Philippe, POIRET Hubert ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Monsieur POIRET Hubert ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour représenter la Commune aux Assemblées Générales de CENEO ;

DECIDE par 15 oui:

Article 1

De désigner Monsieur WIARD Emmanuël en remplacement de Monsieur POIRET Hubert, pour représenter la commune aux Assemblées Générales de l'Intercommunale CENEO.

Article 2

De transmettre la présente délibération à CENEO, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI et sandrine.leseur@ceneo.be.

9. <u>Maison du Tourisme du Pays des Lacs - remplacement d'un représentant aux</u> <u>Assemblées générales et au Conseil d'Administration - désignation</u>

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1523-11;

Vu l'affiliation de la Commune de Merbes-le-Château à la Maison du Tourisme, Pays des Lacs ;

Considérant que la Commune de Merbes-le-Château doit être représentée à la Maison du Tourisme, Pays des Lacs, par l'Echevin du Tourisme, 1 représentant PS et 1 représentant MR et 2 suppléants, selon application de la clé d'hondt;

Qu'en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2019, les personnes suivantes ont été désignées : GOFFIN Jean-Philippe (Echevin du Tourisme), PREAUX Véronique (suppléant VANDER JEUGT Joachim) pour representer le PS et POIRET Hubert (suppléante CUCHE Muriel) pour représenter le MR;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Monsieur POIRET Hubert ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour représenter la Commune à la Maison du Tourisme, Pays des Lacs ;

DECIDE par 15 oui:

Article 1

De désigner Madame BOUGARD Carole en remplacement de Monsieur POIRET Hubert, pour représenter la commune à la Maison du Tourisme, Pays des Lacs.

Article 2

De transmettre la présente délibération à Maison du Tourisme, Pays des Lacs, route de la Plate Taille 99, 6440 BOUSSU-LEZ-WALCOURT.

10. Commission communale dite "Affaires générales" - remplacement d'un membre

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1213-1;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 31 janvier 2019 lequel prévoit en son article 50 « Il est créé 3 commissions, composées, chacune, de 5 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions. La compétence des commissions sera définie par le Collège communal et proposée aux Conseillers.

En cas d'absence motivée, chaque membre de la Commission pourra désigner son suppléant parmi les membres du Conseil. » et en son article 51 « Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. » :

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 de désigner les membres de la Commission dite « Affaires Générales» à savoir : DEWOLF Philippe (Président), LEJEUNE Philippe, GOFFIN Jean-Philippe, REMANT Annie, POIRET Hubert :

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Monsieur POIRET Hubert ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en tant que membre de la Commission dite « Affaires Générales » ;

DECIDE par 15 oui:

Article unique

De désigner Madame CUCHE Muriel en remplacement de Monsieur POIRET Hubert, en tant que membre de la Commission dite « Affaires générales ».

11. <u>Enseignement - Temps pour missions collectives de "service à l'école et aux élèves"</u> (5 périodes)

Monsieur GOFFIN explique que des moyens supplémentaires sont accordés à nos écoles. Il s'agit de 5 périodes pour des missions collectives. Il ajoute que deux conditions doivent être remplies pour l'utilisation de ces moyens, à savoir qu'ils sont réservés à des enseignants expérimentés et que la mission affectée à ces moyens doit faire l'objet d'un appel à candidature conforme à la législation. Les membres de la COPALOC ont déterminé la répartition des périodes ;

- 2 périodes pour du support administratif et/ou pédagogique à la direction ;
- 2 périodes pour être référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables ;
- 1 période pour être référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants.

Il explique également les modalités de la candidature.

Monsieur WIARD s'assure que la procédure de validation du profil de fonction et des modalités pratiques de l'appel à candidatures, par mail par les membres de la COPALOC soit bien valable.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le pacte scolaire ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs, particulièrement son chapitre IV ;

Vu la circulaire 7167 du 03/06/2019 : « Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs » ;

Attendu que les missions du service à l'école et aux élèves, visées à l'article 2, §1er, 3° du décret de 2019, recouvrent deux types de missions: les missions obligatoires pour tous les membres du personnel enseignant et les missions collectives dont les thématiques sont, le cas échéant, prises en charge au niveau de l'établissement scolaire en en confiant la charge à un ou plusieurs membres du personnel déterminé;

Que ces missions collectives sont précisées à l'article 9, §1er du décret précité ;

Attendu que dans l'enseignement fondamental ordinaire, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des écoles dès le 1er septembre 2019 et vont en augmentant ;

Qu'à partir du 1er septembre 2021, ils représenteront 1% du capital-périodes, du cadre d'emploi global ;

Que ces moyens dédiés à la mise en œuvre de la carrière en trois étapes doivent permettre aux PO d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants ;

Que les missions collectives de SEE peuvent être exercées sur base de ces moyens ;

Attendu que deux conditions, fixées par l'article 9 §3, doivent être remplies pour l'utilisation de ces moyens :

• Ils sont réservés à des enseignants expérimentés :

En effet, les périodes octroyées dans ce cadre doivent servir à diversifier la carrière en diminuant le nombre de périodes prestées face à la classe.

Un enseignant est considéré comme "expérimenté" s'il répond aux deux conditions suivantes :

- Il n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
- Il dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- La mission affectée à ces moyens doit faire l'objet d'un appel à candidature conforme à la législation :

Cet appel à candidature est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement.

L'appel à candidature doit préciser les éléments suivants :

- a. Le contenu de la mission ;
- b. Le nombre de périodes allouées et le temps de prestation ;
- c. La durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable ;
- d. La formation exigée;
- e. Les éventuels critères complémentaires définis par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Que le décret du 14 mars 2019 précise également en ce même article que:

L'appel prévoit une période minimum de 10 jours ouvrables pour le dépôt des candidatures.

L'appel est soumis à l'avis préalable de la commission paritaire locale.

Les périodes consacrées à l'exercice des missions précitées doivent être accrochées par le pouvoir organisateur à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant telle que définie par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Attendu que 5 périodes pour missions collectives ont été allouées aux écoles communales de l'entité de Merbes-le-Château à partir du 29 août 2022 ;

Qu'en vertu de la législation en la matière, il y a lieu de procéder à un appel à candidatures ;

Que la COPALOC réunie le mercredi 5 octobre 2022 a déterminé, à l'unanimité des membres présents, le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel à candidatures (y compris le respect du délai de dépôt de candidature) ; Que rien ne s'oppose à approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 oui:

Article 1

D'approuver le profil de fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidatures pour la désignation dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en trois étapes pour des missions collectives de "service à l'école et aux élèves" (5 périodes) tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente aux services concernés.

12. Procès-verbal de la situation de caisse au 30 septembre 2022 - Prise d'acte

Le Bourgmestre indique que toute question relative à ce point peut être posée au Directeur financier Monsieur Dassi ou au service "finances".

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-42 qui stipule "Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal";

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013 et l'AGW du 16 juillet 2020, portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 35, §6, 76 et 77 ;

Considérant que la vérification de la situation de l'encaisse présentée par le Directeur financier a été arrêtée au 6 octobre 2022 pour le 3ème trimestre 2022, en exécution de l'article L1124-42, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient au moins une fois par trimestre ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement le 6 octobre 2022 ;

Considérant qu'en date du 6 octobre 2022, Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Estelle LOOSVELD, Directrice générale ff., ont procédé à ladite vérification ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune ;

Considérant que cette situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits des comptes généraux, soit 75.905.386,84 € ;

Considérant que cette vérification a donné entière satisfaction ;

Considérant qu'en date du 6 octobre 2022 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires au 30 septembre 2022 porte le numéro 5.321 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 11.126 au 30 septembre 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a certifié la situation de caisse au 6 octobre 2022 ;

Considérant le procès-verbal du 6 octobre 2022 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse au 30 septembre 2022 ; Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la situation de caisse au 30 septembre 2022 du Directeur financier établi à la date du 6 octobre 2022 et vérifiés par Monsieur le Bourgmestre, Philippe LEJEUNE et Madame la Directrice générale ff., Estelle LOOSVELD.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

13. Bois de l'Alloët - Compte 2021 - Approbation

Le Bourgmestre souligne que les comptes 2021 de la régie foncière communale de Binche en ce qui concerne le Bois de l'Alloët se clôturent de manière très positive.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3133-1,§1er 6°, L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ; Vu la délibération du Conseil Communal de la Ville de Binche du 19 mai 2022 approuvant l'état des recettes et des dépenses 2021 de la régie foncière communale de Binche et plus particulièrement la somme de **64.868,71** € en recettes et **26.204.44** € en dépenses pour le Bois de l'Alloët :

Attendu qu'il y a lieu de soumettre cette approbation des comptes 2021 du Bois de l'Alloët au vote des conseillers ;

DECIDE par 15 oui:

Article 1

D'approuver l'état des recettes et des dépenses 2021 de la régie foncière communale de Binche et plus particulièrement la somme de 64.868,71€ en recettes et 26.204,44 € en dépenses pour le Bois de l'Alloët.

Article 2

De transmettre deux copies de la présente à la Ville de Binche, Monsieur Olivier STEIGNER, rue Saint-Paul 14 à 7130 Binche.

14. <u>Fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont - Modification budgétaire n°1-2022 -</u> Approbation

Le Bourgmestre explique que la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont ne prévoit aucune intervention communale supplémentaire.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1, 7° et L3162-1, §1er, 2°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 août 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont arrête la modification budgétaire n°1/2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 24 août 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les dépenses et les recettes de cette modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2022,

Considérant l'avis Positif "référencé 202226" du Directeur financier remis en date du 07/09/2022,

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 oui:

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique d'Eglise de Fontaine-Valmont comme suit :

Recettes : 6.735,20 €
Dépenses : 6.735,20 €
Résultat budgétaire : 0 €

Article 2

De transmettre la présente à Mr Jean-Michel COULON, Trésorier, rue de la Rochelle 1 à 6567 Fontaine-Valmont et à l'Evêché de Tournai conformément à l'article L3115-1 du CDLD.

15. <u>Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château - Modification budgétaire n°1-2022 - Approbation</u>

Le Bourgmestre explique que la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château ne prévoit aucune intervention communale supplémentaire.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1, 7° et L3162-1, §1er, 2°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 août 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château arrête la modification budgétaire n°1/2022;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 24 août 2022, par lequel l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les dépenses et les recettes de cette modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2022,

Considérant l'avis Positif "référencé 202225" du Directeur financier remis en date du 07/09/2022,

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 15 oui:

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château comme suit :

<u>Recettes</u> : **23.376,60 €** <u>Dépenses</u> : **23.376,60 €** <u>Résultat budgétaire</u> : **0 €**

Article 2

De transmettre la présente à Mr Jean-Michel COULON, Trésorier, rue de la Rochelle 1 à 6567 Fontaine-Valmont et à l'Evêché de Tournai conformément à l'article L3115-1 du CDLD.

16. Modification budgétaire n°2 - exercice 2022- Approbation

Le Bourgmestre fait part des modifications principales reprises dans cette MB.

Au service ordinaire:

Recettes:

Augmentation du Fonds des communes.

Augmentation de l'IPP.

Augmentation des indemnités d'assurances suite à un accident de travail toujours en cours.

Dépenses :

Ajustement des frais de personnel, principalement dû à l'indexation et aux nouveaux engagements (1 ouvrier temps plein, 1 agent constatateur ½ temps et 1 conseillère logement ½ temps).

Ajustement des frais non engagés.

Augmentation des provisions Energies et Zone de secours.

Diminution de la dotation à la zone de police, due à une reprise d'une partie du boni de la zone Lermes.

Ajustement du prélèvement du FRE en fonction des projets reportés en 2023.

Il fait remarquer que le boni cumulé s'élève ainsi à 513.027,61 €.

Au service extraordinaire:

Certains projets, comme le Hall sportif, sont reportés en 2023 et d'autres ajustés en fonctions des dépenses réelles. Provisions :

Zone de Police	150.000,00
Zone de Secours	100.000,00
CPAS	130.000,00
Frais justice	20.000,00
Covid-19	120.000,00
Hausse factures d'énergie	170.000,00
Prévention contre les risques d'inondations	50.735,31
Digitalisation des organes communaux	3.934,94
Total	744.670,25

Monsieur WIARD fait remarquer qu'il a apprécié la clarté du rapport de la Commission budgétaire et félicite le Directeur financier pour cette nouvelle présentation.

La délibération, par 11 oui (A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) et 4 abstentions (M. Cuche ; E. Wiard ; C. Bougard ; F. Dufrane) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes de l'annexe Covid 19 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,

Considérant l'avis Positif "référencé 202233" du Directeur financier remis en date du 11/10/2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 oui et 4 abstentions :

Article 1

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.342.230,46	1.583.297,89
Dépenses totales exercice proprement dit	5.129.872,38	2.496.889,82
Boni / Mali exercice proprement dit	212.358,08	-913.591,93
Recettes exercices antérieurs	1.465.604,17	0,00
Dépenses exercices antérieurs	68.924,76	33.643,88
Prélèvements en recettes	0,00	1.421.120,52
Prélèvements en dépenses	1.096.009,88	448.884,71
Recettes globales	6.807.834,63	3.004.418,41
Dépenses globales	6.294.807,02	2.979.418,41
Boni / Mali global	513.027,61	25.000,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	611.000,00	02/12/2021
Fabriques d'église de Fontaine-Valmont	2.971,63	28/09/2021
Fabriques d'église de Labuissière	6.676,02	28/10/2021
Fabriques d'église de Merbes-le-Château	695,11	28/09/2021
Fabriques d'église de Merbes-Sainte-Marie	4.672,15	28/09/2021
Zone de secours HAINAUT EST	107.723,54	02/12/2021
Zone de police LERMES	207.603,17	28/04/2022

3. Budget participatif: non

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

17. Tableau prévisionnel du coût-vérité - budget 2023

Le Collège décide de reporter le point.

18. <u>040-36303 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023.</u>

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2022**, Considérant l'avis Positif "référencé 202232" du Directeur financier remis en date du 12/10/2022, Le Collège décide de reporter le point.

19. Actualisation du règlement de mise à disposition des salles communales

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de revoir ce règlement afin de le rendre un peu plus sévère. Une attention particulière est ainsi apportée aux salles Desoil et de la Gare, pour lesquelles tout évènement, quel qu'il soit, s'y déroulant devra impérativement être clôturé au maximum à 22h, ces deux salles faisant l'objet de plaintes régulières. Monsieur WIARD demande de vérifier qu'il soit bien prévu l'interdiction de dormir dans les salles. Il questionne sur le fait qu'il ne soit pas prévu de rembourser la caution par virement et de renvoyer le formulaire de demande de location par mail.

Le Bourgmestre explique que c'est une manière de vérifier qu'il ne s'agit pas de personnes domiciliées en dehors de l'entité et qui réservent via un de nos citoyens, comme cela arrive de plus en plus fréquemment.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 relatifs aux règles d'adoption et de publication des règlements et ordonnances du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2019 établissant un Règlement relatif à la mise à disposition des salles communales ;

Attendu que la Commune met à disposition des associations, groupements, clubs et particuliers, diverses salles communales ;

Que la commune doit en assurer l'entretien et le coût du fonctionnement ;

Qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur ;

Qu'en ce sens, un règlement organisant ces locations a été mis en place et arrêté par délibération du Conseil communal le 8 novembre 2019 ;

Attendu que les dispositions fixées ne répondent cependant plus à la réalité actuelle ;

Que compte tenu des expériences passées et de l'actualité économique rendant indispensable la majoration des montants réclamés, il convient d'actualiser ce texte ;

Que par souci de structurer davantage les demandes de mise à disposition, il convient de solliciter de chaque demandeur qu'il complète un formulaire qui lui sera rendu accessible sur le site de la commune et en se rendant au bureau de la population ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide par 15 oui :

Article 1

D'arrêter le règlement de mise à disposition des salles communales tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De valider les formulaires de demande de location également annexés à la présente délibération.

Article 3

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. <u>763-16301 – Redevance communale pour l'utilisation occasionnelle d'une salle communale – Exercices 2023 à 2025</u>

Le Bourgmestre explique qu'il y a lieu d'augmenter les redevances de nos salles qui sont toutes inférieures à celles des communes voisines. Les recettes des locations de salle ne couvrent toutefois qu'une partie des coûts de leur entretien et de l'achat de leur matériel. De plus, les frais énergétiques augmentant fortement, il est désormais prévu un supplément de 25 € pour frais de chauffage du 1^{er} novembre au 31 mars.

Monsieur WIARD s'étonne de l'ajout de 25 € par mois pour l'utilisation permanente d'un frigo et demande si une salle est visée particulièrement. Le Bourgmestre répond que oui, la salle de Coupe.

Madame CUCHE demande à ce qu'un article faisant part de tous les changements paraisse dans le bulletin communal.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3e et L 3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :

Vu le R.O.I. de mise à disposition des salles voté par le Conseil Communal du 20 octobre 2022;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Considérant que les communes avoisinantes ont également des salles communales à disposition de leurs citoyens ;

Considérant que la population de la commune doit pouvoir accéder facilement à la location d'une salle communale ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2022,

Considérant l'avis Positif "référencé 202230" du Directeur financier remis en date du 05/10/2022,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 15 oui :

Article 1

Pour les exercices 2023 à 2025, il est établi une redevance pour l'utilisation occasionnelle d'une salle communale.

Article 2

Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle, dénommé "occupant".

Article 3

Le paiement de la location de la salle, de la vaisselle, du nettoyage et du chauffage éventuels doit impérativement être effectué dans les 7 jours calendrier de l'acceptation de la demande de location ou immédiatement, si la réservation a lieu moins de 7 jours avant l'occupation.

Article 4

Le tarif d'occupation, par jour, est le suivant :

Capacité	Occupants domiciliés dans	Occupants domiciliés hors
(Nbre de	l'entité	de l'entité

	personnes)		
Salle Lengrand (MLC)	200	300,00 €	450,00 €
Salon communal (LB)	150	300,00 €	450,00 €
Salle de la Gare (LB)	50	200,00 €	300,00 €
Salle Merbien (MSM)	150	300,00 €	450,00€
Salle Nicodème (FV)	100	250,00 €	375,00 €
Salle Desoil (FV)	50	150,00 €	225,00 €
Vaisselle		0,05 € /pièce	0,05 €/pièce
Nettoyage		60,00€	60,00 €

Le prix de la mise à disposition comprend les consommations d'électricité et d'eau, le chauffage, le mobilier suivant la capacité de la salle.

Doivent cependant être prises en compte les particularités suivantes :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars, un supplément de 25€ sera appliqué par occupation afin de couvrir les frais de chauffage ;
- L'utilisation permanente d'un frigo sera facturée à raison de 25 €/ mois afin de couvrir les frais d'énergie.

Aucune ristourne ne sera accordée en cas de défectuosité inconnue de l'Administration communale au moment de la remise des clés.

Article 6

Bénéficient d'un tarif préférentiel fixé à :

- 50 € par mois les particuliers domiciliés dans l'entité, et, exceptionnellement, après autorisation expresse du Collège communal, les particuliers domiciliés en dehors de l'entité qui occupent une salle de façon répétitive, hors week-end et jours fériés, à raison de maximum une fois 4 heures par semaine (du lundi au vendredi) et pour y exercer une activé culturelle ou sportive au bénéfice de la collectivité ;
- 25 € par mois, les particuliers dans l'entité, et, exceptionnellement, après autorisation expresse du Collège communal, les particuliers domiciliés en dehors de l'entité qui occupent une salle de façon répétitive, hors week-end et jours fériés, à raison de maximum une fois par mois (du lundi au vendredi) et pour y exercer une activé culturelle ou sportive au bénéfice de la collectivité;
- 25 €, l'organisateur des funérailles d'une personne inhumée dans l'entité, occupant une salle pour y tenir la réception.

Article 7

Bénéficient de la gratuité, dans le cadre de leur subside, de la mise à disposition d'une salle, moyennant le versement de la caution, à raison d'un maximum de trois manifestations par année civile :

- les associations reconnues par la Commune de Merbes-le-Château ;
- les pouvoirs organisateurs des écoles de Merbes-le-Château et ce, par implantation ;

En outre, ces associations pourront disposer des salles sans frais en semaine, dans la mesure du possible, pour les réunions de leur comité.

Bénéficient de la mise à disposition d'une salle sans frais de location :

- l'Administration communale de Merbes-le-Château (sans limitation);
- le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Merbes-le-Château (sans limitation) ;
- la Croix-Rouge de Belgique (à raison de maximum 5 fois par an);
- les formations politiques démocratiques ayant une section organisée dans l'entité de Merbes-le-Château (à raison de maximum 3 fois par an);
- les associations, groupements et clubs en vue de la mise en œuvre d'un projet d'intérêt public et ce, après autorisation expresse du Collège communal qui dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain.

Article 8

Cette redevance est payable selon les modalités reprises à l'article 3, avec remise d'une preuve de paiement, et à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013, relatif à la réforme des grades légaux.

Conformément à l'article L1124-40§1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouvrés conformément à l'article 8 du présent règlement. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue. Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code civil et judiciaire.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Merbes-le-Château, représentée par le collège communal, dont les bureaux sont établis Rue Saint-Martin, 71 à 6567 Merbes-le-Château et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.303.747 ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Base juridique de licéité du traitement : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale suivant l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet » mais également à celle d'une mission d'intérêt public suivant l'article 6.e dudit règlement ;
- Droits de la personne concernée : La personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, du droit à l'accès aux données à caractère personnel, à la rectification, à l'effacement de celles-ci, à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (ces deux derniers droits n'étant pas opposables en cas d'application de l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679);
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles et informations familiales, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles en fonction de la redevance ;
- Caractère de l'exigence de fourniture des données : réglementaire ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 15 ans maximum et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- En cas de violation de données à caractère personnel, une communication sera adressée à la personne concernée suivant les conditions et formalités prescrites par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet ».

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. <u>722-16148 - Redevance sur le service de l'Accueil Extrascolaire – Exercices 2023 à 2025</u>

Monsieur GOFFIN explique qu'il s'agit d'augmenter les tarifs de la plaine de jeux, comme discuté en commission plaine, tout en restant inférieur aux tarifs appliqués sans les communes voisines. L'ambition est d'offrir un meilleur accueil avec plus d'animations de qualité et d'éviter l'image d'une "garderie" qui nuit à la réputation de notre plaine de jeux.

Monsieur WIARD demande de vérifier s'il n'y a pas d'obligation de gratuité des journées pédagogiques.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3e et L 3132-1;

Vu le décret du 03 juillet 2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Considérant la proposition du Collège d'organiser un service de surveillance des enfants organisé dans les écoles de la Commune et dans le cadre de l'accueil extrascolaire et son projet d'accueil annexé ;

Considérant que le Conseil Communal doit fixer la tarification du service de surveillance dans le cadre de l'accueil extrascolaire :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2022,

Considérant l'avis Positif "référencé 202231" du Directeur financier remis en date du 11/10/2022,

Après en avoir délibéré :

Arrête par 15 OUI:

Article 1

Pour les exercices 2023 à 2025, il est établi une redevance unique pour les activités de l'Accueil Extrascolaire organisées par la commune, comme suit :

Atelier extrascolaire, par trimestre	35,00 €
Stage de vacances et Plaine de jeux, par semaine (si semaine de 3 jours)	18,00 €
Stage de vacances et Plaine de jeux, par semaine (si semaine de 4 jours)	24,00 €
Stage de vacances et Plaine de jeux, par semaine (si semaine de 5 jours)	30,00 €
Accueil lors des journées pédagogiques, la journée	5,00 €

Montants par enfant, par activité. Le troisième enfant et suivants, d'une même famille, bénéficient d'un demi-tarif.

Article 2

La redevance est due par les parents et, solidairement par les représentants légaux de l'enfant.

Article 3

Cette redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, et à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 § 1er du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013, relatif à la réforme des grades légaux.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

 Responsable de traitement : la commune de Merbes-le-Château, représentée par le collège communal, dont les bureaux sont établis Rue Saint-Martin, 71 à 6567 Merbes-le-Château et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.303.747;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Base juridique de licéité du traitement : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale suivant l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet » mais également à celle d'une mission d'intérêt public suivant l'article 6.e dudit règlement ;
- Droits de la personne concernée: La personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, du droit à l'accès aux données à caractère personnel, à la rectification, à l'effacement de celles-ci, à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (ces deux derniers droits n'étant pas opposables en cas d'application de l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679);
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles et informations familiales, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles en fonction de la redevance;
- Caractère de l'exigence de fourniture des données : réglementaire ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 15 ans maximum et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- En cas de violation de données à caractère personnel, une communication sera adressée à la personne concernée suivant les conditions et formalités prescrites par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet ».

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. <u>Démolition des garages rue de la Rochelle et aménagements du terrain en parking -</u> Approbation des conditions

L'Echevin des travaux explique que les garages concernés sont en très mauvais état et qu'ils ne sont pas utilisés. L'idée est donc de les démolir et de créer un parking de 12 places. Il présente les exigences techniques du marché. Le Bourgmestre ajoute que ce parking restera peut-être insuffisant en cas de funérailles et que la possibilité d'acheter une partie du terrain se trouvant à l'autre extrémité du cimetière est étudiée.

Madame BOUGARD considère que l'espace de parking deviendra suffisant vu la proximité du parking de la gare.

Monsieur WIARD relève que le même problème existe au cimetière de Merbes-Sainte-Marie. Il demande s'il n'aurait pas été envisageable de faire réaliser ces travaux par les ouvriers communaux. Le

Bourgmestre lui répond que ce n'est pas envisageable avec le matériel en notre possession.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-032 relatif au marché "Démolition des garages rue de la Rochelle et aménagements du terrain en parking" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 000/721-60 (n° de projet 20220015) et sera financé par moyens propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/09/2022**, Considérant l'avis Positif "référencé 202229" du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

DECIDE par 15 oui:

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2022-032 et le montant estimé du marché "Démolition des garages rue de la Rochelle et aménagements du terrain en parking", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 000/721-60 (n° de projet 20220015).

23. <u>Travaux d'abattage d'arbres sur divers terrains communaux - Approbation des</u> conditions

L'Echevin des travaux énumère les endroits concernés par ce marché.

Le Bourgmestre invite les Conseillers à faire part d'endroits éventuellement oubliés.

Monsieur DEWOLF signale le mauvais état du chêne situé à l'angle des Rues Bauduin et Joseph Wauters.

Monsieur WIARD demande de vérifier l'état des arbres devant l'école de Merbes-Sainte-Marie.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-050 relatif au marché "Travaux d'abattage d'arbres sur divers terrains communaux" établi par le Service Recettes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 9.917,36 hors TVA ou € 12.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4215/735-55 (n° de projet 20220013) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE par 15 oui:

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2022-050 et le montant estimé du marché "Travaux d'abattage d'arbres sur divers terrains communaux", établis par le Service Recettes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 9.917,36 hors TVA ou € 12.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4215/735-55 (n° de projet 20220013).

Article 4

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

24. Construction d'un hall de sport à Labuissière - Accord de principe sur l'avant-projet proposé par IGRETEC

L'Echevin des sports explique que ce projet a déjà été introduit l'année dernière sur le Guichet des Pouvoirs locaux. Le 28 août 2022, le pouvoir subsidiant a demandé de rectifier quelques coquilles dans le projet, de modifier le nom d'un local et de revoir le montant de l'estimation en fonction de la hausse des coûts des matériaux.

Il fait part d'une information officieuse comme quoi le pourcentage de subventionnement passerait de 50 % à 65 %. Il n'est pas possible d'atteindre les 70 % car cela impliquerait de pouvoir accueillir des compétitions de haut niveau. Monsieur WIARD demande d'être tenu informé de la date à laquelle le dossier sera validé sur le Guichet des Pouvoirs locaux.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020 (M.B. du 13/01/2021) relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives qui prévoit que le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que ces subventions peuvent couvrir entre 50% et 70% des travaux de construction envisagés sur base d'un montant maximal de € 3.000.000 hors TVA majorés le cas échéant de la TVA et de 5% en cas d'intervention d'un auteur de projet ;

Considérant que la construction d'un hall de sport à Labuissière figure parmi le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de la commune de Merbes-le-Château ;

Considérant l'incapacité des infrastructures communales existantes à répondre de façon satisfaisante aux besoins exprimés localement ;

Considérant qu'il était nécessaire pour enclencher la procédure de demande d'octroi de subvention d'introduire un dossier de recevabilité via le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant l'avis de recevabilité favorable sur le projet reçu le 22 juin 2021 par l'Administration nous invitant à lui transmettre, dans les 18 mois de la notification de la présente, notre dossier d'avant-projet conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement Wallon en vigueur pour analyse préalable ;

Considérant qu'il faut, pour introduire un dossier d'avant-projet via le guichet des pouvoirs locaux, annexer une délibération du conseil communal marquant son accord de principe sur l'avant-projet ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 octobre 2016 de confier à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, dans le cadre de la relation "in house", la mission d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et de responsable PEB relative à l'étude pour la construction d'une salle des sports ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mai 2021 d'approuver le dépôt, via le guichet des pouvoirs locaux, d'une demande de subvention auprès du Gouvernement wallon et de la cellule Infrasport en vue de construire une infrastructure sportive (hall multipsorts) à Labuissière ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 septembre 2021 de marquer son accord de principe sur l'avant-projet proposé par IGRETEC et de charger le service Marchés Publics d'introduire le dossier sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant qu' I.G.R.E.T.E.C. a établi une esquisse d'avant-projet estimée à € 1.785.285 hors TVA ou € 2.160.194,80, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/722-60 (n° de projet 20160006) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant le courrier émis par Infrasport en date du 28 septembre 2022 sollicitant quelques modifications au niveau du métré et du plan du projet ;

Considérant que cette demande a donné lieu à une réunion plénière le 29 septembre 2022 ;

Considérant que suite à cette réunion, I.G.R.E.T.E.C. a établi une esquisse finale d'avant-projet ré-estimée à € 2.174.210,64 hors TVA et abords (abords estimés à € 311.875,08 hors TVA) ou € 2.630.794,87, 21% TVA comprise ;

DECIDE par 15 oui :

Article unique

De marquer son accord de principe sur l'avant-projet final proposé par IGRETEC et de charger la Directrice générale ff d'introduire le dossier sur le guichet des pouvoirs locaux.

25. <u>ORES - Eclairage public - Remplacement luminaires année 2022- Phase 1/1 - 100 points - Approbation</u>

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de la poursuite du remplacement des anciens luminaires de l'éclairage public par des Led. A ce jour plus de 500 points lumineux ont déjà été remplacés, ce qui représente plus de la moitié du parc. Monsieur GOFFIN explique que les remplacements s'effectuent de manière disparate car ils sont choisis en fonction du type des anciens luminaires.

Le Bourgmestre ajoute qu'il faudra probablement poursuivre cette volonté de modernisation par la suite afin d'arriver à un système d'éclairage intelligent qui permettrait d'allumer ou d'éteindre certains endroits de manière différente des autres.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L 1222-4 ; Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération de notre Conseil Communal du 25 avril 2019 relative au renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES Assets :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu la lettre d'ORES du 8 septembre 2022 proposant le remplacement de 100 points lumineux (Phase 1/1 – Année 2022) pour un montant total de **28.850,64 € TVA comprise** ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 426/73254 (2022-0007);

Considérant qu'il est impossible de procéder à une consultation de plusieurs fournisseurs, ORES étant le gestionnaire du réseau dans notre entité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/09/2022.

Considérant l'avis Positif "référencé 202227" du Directeur financier remis en date du 13/09/2022,

DECIDE par 15 oui:

Article 1

De marquer son accord sur la proposition d'ORES pour le remplacement de 100 points lumineux sur notre entité année 2022 – Phase 1/1.

Article 2

De financer la dépense de **28.850,64 € TVA comprise** sur fonds propres par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 426/73254 (n° de projet 20220007).

Article 3

De transmettre la présente délibération ainsi que le bon de commande à ORES – Eclairage Public, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre.

26. Charte Eclairage Public ORES Assets

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de renouveler l'adhésion à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour nos besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon :

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

DECIDE par 15 oui:

Article 1

D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

27. Ville de Thuin - Convention déneigement hiver 2022-2023 - Approbation

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de renouveler la convention, existante depuis plusieurs années, concernant le dégagement des voiries à l'aide d'une lame de déneigement par notre service travaux sur la commune de Leers-et-Fosteau et d'augmenter le montant par passage à 400 €.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le mail du 9 septembre 2022 de la Ville de Thuin demandant à notre Commune de renouveler la convention concernant le déneigement des voiries sur la commune de Leers-et-Fosteau par notre service des travaux ;

Attendu que notre Collège Communal du 15 septembre 2022 a marqué son accord sur un montant majoré à 400 € par passage vu la hausse des prix du carburant ;

Attendu que notre service travaux assurera ces prestations ;

Attendu que cette convention prend cours le 1er décembre 2022 pour se terminer le 31 mars 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE par 15 oui :

Article unique

D'approuver la convention ci-annexée concernant le dégagement des voiries à l'aide d'une lame de déneigement par notre service travaux sur la commune de Leers-et-Fosteau pour un montant de **400 €** par passage.

28. Plan d'investissement global (PIC/PIMACI) 2022-2024 - Approbation

Monsieur GOFFIN explique les modalités d'introduction du dossier PIC/PIMACI et énumère les projets retenus, à savoir :

- 1. Amélioration et égouttage de la rue des Quartiers à Merbes-le-Château ;
- 2. Aménagement d'une voirie en béton reliant Merbes-Sainte-Marie à Merbes-le-Château ;
- 3. Réfection de la rue Falimont à Labuissière ;
- 4. Réfection d'une partie de la rue Joseph Wauters à Merbes-Sainte-Marie.

L'Echevin des travaux souligne que la rue des Quartiers a été choisie en raison des nombreux problèmes connus depuis plusieurs mois et du constat que tout l'égouttage y était cassé. Des réparations provisoires ont été réalisées par nos ouvriers mais ne seront pas suffisantes à long terme.

L'idée est de déplacer l'égouttage en milieu de voirie afin qu'il soit moins abîmé par le passage de machines agricoles.

Monsieur GOFFIN ajoute que la partie égouttage, nous soumise à la TVA, est subsidiée à 60 % par la SPGE, les 40 % restants étant à rembourser par la commune via un système de rachat de parts sur une durée de 20 ans.

Monsieur WIARD demande pourquoi la liaison entre Merbes-Sainte-Marie et Merbes-le-Château ne se fait pas en 2 bandes comme initialement prévu et si cela ne va pas inciter des véhicules à l'emprunter.

Monsieur VANDER JEUGT lui répond que la bande unique est une exigence du PIMACI et qu'il existe des systèmes, comme un passage de graviers à l'entrée de la voirie, qui décourage le passage de véhicules.

Le Bourgmestre rappelle que ce projet est très intéressant pour relier tous les villages entre eux.

Monsieur WIARD acquiesce et ajoute que c'est également une opportunité pour relier les 2 Ravels entre eux.

Monsieur GOFFIN est d'accord avec lui mais souligne que l'aspect tourisme ne peut être évoqué dans un dossier PIMACI.

Monsieur DEWOLF questionne sur le choix du béton comme matériau.

L'Echevin des travaux répond que le béton a une durée de vie 10 fois supérieure au tarmac et qu'il est idéal pour le passage de charrois agricoles.

La délibération, par 15 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le courrier du SPW Mobilité infrastructure du 10 janvier 2022 nous informant du montant de l'enveloppe octroyée à notre commune dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, soit 84.826,46 €, devant être quadruplés dans le futur ;

Vu le courrier du SPW Mobilité infrastructure du 31 janvier 2022 nous informant du montant de l'enveloppe octroyée à notre commune dans le cadre du Plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2022 à 2024, soit 312.611,64 € ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 apportant les détails et explications concernant le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Attendu que selon ladite circulaire (PIC) les investissements éligibles dans le droit de tirage sont, notamment, les entretiens et rénovation de voiries ;

Que seuls les marchés estimés supérieurs ou égaux à 30.000 € hors TVA sont subsidiables ;

Que le droit de tirage s'étend sur une période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2024 ;

Que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables ;

Que les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention pour autant qu'un marché de service soit réalisé ;

Que les frais d'essais limités à 5 % du montant des travaux subsidiables, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Que le PIC doit reprendre l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de la programmation, année par année ;

Qu'une justification de l'inscription de chaque investissement dans le plan stratégique transversal (PST) sera demandée dans l'introduction du nouveau PIC ;

Que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le P.I.C doit atteindre 150 % du montant octroyé et ne pas dépasser 200 % de celui-ci ;

Que le montant des travaux doit dès lors être compris entre 781.529,10 € et 1.042.038,80 € ;

Attendu que selon ladite circulaire (PIMACI) les investissements éligibles dans le droit de tirage sont les aménagements en faveur de la marche à pied, des cyclistes et de l'intermodalité;

Que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables ;

Que les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention pour autant qu'un marché de service soit réalisé ;

Que les frais d'essais limités à 5 % du montant des travaux subsidiables, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Que l'utilisation de la subvention doit être répartie dans le respect des proportions suivantes :

- Environ 50 % pour les aménagements cyclables,
- Environ 20 % pour les aménagements piétons,
- Environ 30 % pour l'intermodalité ;

Que la commune doit proposer des projets dont le subside total représente entre 400 et 450 % du montant de la subvention ;

Que le montant des travaux doit dès lors être compris entre :

- 212.066,16 € et 238.574,43 € pour les aménagements cyclables,
- 84.826,48 € et 95.429,79 € pour les aménagements piétons,
- 127.239,68 € et 143.144,64 € pour l'intermodalité ;

Attendu que des projets des travaux ont été discutés en CLDR le 21 juin 2022 ;

Vu les fiches établies par les services de l'intercommunale IGRETEC, de Hainaut Ingenierie Technique de la Province du Hainaut et de l'auteur de projet SOGEPRO, les plans de localisation, les photos des lieux des aménagements envisagés et l'estimation globale au montant de 1.244.086,55 € TVAC ;

Attendu que le dossier complet a été validé par le Collège communal en séance du 6 octobre 2022;

Attendu que les crédits nécessaires à ces travaux seront inscrits lors d'une prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et seront financés par moyens propres et subsides ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 oui:

Article 1

D'approuver la demande des PIC et PIMACI 2022-2024 visant à :

- 1. Amélioration et égouttage de la rue des Quartiers à Merbes-le-Château ;
- 2. Aménagement d'une voirie en béton reliant Merbes-Sainte-Marie à Merbes-le-Château ;
- 3. Réfection de la rue Falimont à Labuissière ;
- 4. Réfection d'une partie de la rue Joseph Wauters à Merbes-Sainte-Marie.

Article 2

De charger le Collège Communal de poursuivre les démarches en vue de l'introduction complète du dossier sur le Portail des Pouvoirs locaux et l'obtention de la subvention maximale.

29. Informations diverses

Arrêtés du Bourgmestre :

22/08 : Du 19/09 au 7/10/2022, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la rue des Assinthes 18 à Merbes-le-Château.

29/08 : Du 31.08 au 5.09.2022, un conteneur pourra être placé à la rue des Usines n°2 à Labuissière à la condition que celui-ci soit placé sur la cour d'accès aux garages de manière à laisser un passage libre de 3 mètres sur la voirie carrossable.

29/08 : Le samedi 17.09.2022, un conteneur pourra être placé sur la voirie carrossable à la rue Roger Henock n°7 à Fontaine-Valmont (dépôt ET enlèvement le jour même). De ce fait, ce tronçon de voirie sera interdit à la circulation.

29/08 : Du 2.09 au 5.09.2022, un conteneur pourra être placé à la rue Sylvain Thibaut 14 à Fontaine-Valmont et le stationnement sera interdit à 50m de part et d'autre du container.

29/08 : Du 5.09 au 14.10.2022, le stationnement sera interdit au n°10 de la rue de Merbes à Labuissière et réservé à la pose d'un échafaudage

29/08: Du 9.09 au 12.09.2022, dans le cadre des travaux à réaliser à l'habitation sise rue Roulet 17 à Fontaine-Valmont, un conteneur pourra être placé devant la maison de façon à empiéter le moins possible sur la voie publique.

31/08 : Du 12.09 au 16.09.2022 inclus, la circulation sera interdite à la rue des Alliés sur le tronçon de la rue (entre le n°17 et 63

2/09 : Le 3.09.2022 de 10h à 14h, en raison d'une cérémonie de mariage, les emplacements de parking se situant autour de l'église St Martin de Merbes-le-Château seront réservées aux personnes autorisées à assister à la cérémonie religieuse.

6/09: Le 17.09.2022 de 9h30 à 16h30, le stationnement sera interdit sur le parking face à la salle du cours de Coupe.

6/09 : A dater du 14.06 et jusqu'au 30.09.2022, un emplacement contre la façade arrière de l'église et face à la sortie arrière de la friterie sera réservé la Friterie de Merbes-le-Château en vue du placement d'une terrasse. Cet emplacement sera délimité par des barrières sur les côtés.

8/09: Le 10.09.2022 de 10h à 14h, en raison d'une cérémonie de mariage, les emplacements de parking se situant à la rue Maroteau ainsi qu'autour de l'église St Martin de Merbes-le-Château seront réservées aux personnes autorisées à assister à la cérémonie religieuse.

13/09 : Du 19.09 à 7h00 au 25.09.2022 à 16h00, dans le cadre de travaux, il pourra être procédé au stationnement d'un conteneur au N°20 de la rue Léo Claretie aux conditions suivantes émises par le SPW :

- Un passage libre sécurisé doit être assuré pour les piétons et prévoir une signalisation ;
- Laisser un passage libre de 4m pour la circulation routière ;
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité de tous les usagers de la route.

13/09 : Du 14.09 au 18.11.2022, en raison de travaux de marquage sur la N561, la circulation s'effectuera à michaussée au niveau du chantier.

15/09 : Du 15.09 au 23.09.2022, un conteneur pourra être placé au plus près de la façade sise à la rue Edouard Huys 46 à Fontaine-Valmont et le stationnement sera interdit face au container afin de garantir le passage des véhicules et des bus.

15/09: Du 19.09 au 31.12.2022, le stationnement des véhicules sera interdit dans le périmètre des travaux à la rue des Roses, rue des Assinthes (à partir du n°6), rue des Fauvettes, et rue des Mésanges.

22/09 : Du 22.09 au28.09.2022, en raison de travaux de raccordement à l'égout à la rue de l'Hôpital 14 et 16 à 6567 Merbes-le-Château, le stationnement sera interdit au niveau du chantier et la circulation s'effectuera en mi-chaussée avec utilisation de feux tricolores.

27/09: Du vendredi 30 septembre à 15h au dimanche 2 octobre 2022 à 17h, dans le cadre du souper organisé par la société de gilles « Les amis réunis » à la salle Lengrand, l'emplacement situé face à la salle sera réservé pour le placement d'une friterie.

4/10: Du 5.10.2022 au 14.10.2022, pendant les travaux de raccordement à l'égout par les ouvriers communaux à la rue Neuve (face à la place du Monument) à Labuissière, la circulation sera interdite et la déviation s'effectuera via la N561 et vice-versa.

6/10: Du 6.10.2022 au 20.10.2022 de 7h à 15h, pendant les travaux d'égouttage réalisés par les ouvriers communaux à la rue des Quartiers à Merbes-le-Château, la circulation sera interdite et la déviation s'effectuera par la rue Edmond Lengrand, rue Haute, rue de la Chaussée et vice-versa.

En dehors de ces heures, la circulation s'effectuera à mi-chaussée.

Tutelle :

- Accusé de réception de l'Union des Villes et Communes de notre Motions relatives aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres.
- Approbation de la Tutelle à l'affiliation centrale d'achats IMIO.
- Arrêté du Gouverneur Service Tutelle des Polices validant l'élection de notre membre au Conseil de police de la zone fusionnée de LERMES et BINCHE-ANDERLUES.
- Notification du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville des arrêtés approuvant la fusion des fabriques d'église.

Dates prochains Conseils:

Les dates des 10/11 (Conseil commun Commune-CPAS), 29/11 et 23/12 sont retenues.

30. Questions des Conseillers

Madame REMANT s'absente de 20h20 à 20h22.

Monsieur WIARD demande d'essayer de changer la date du Conseil du 23/12/2022.

Il explique avoir questionné la direction d'Hygea quant aux possibilités des citoyens de changer leur adresse sur la carte d'accès aux Recyparcs. Cela peut se faire soit en ligne, soit par mail.

La Directrice générale ff lui demande s'il est possible de recevoir une procédure claire à remettre aux citoyens.

Monsieur WIARD a également questionné Hygea quant à la possibilité pour les personnes non encore domiciliées sur l'entité et effectuant des travaux d'avoir accès aux Recyparcs. Actuellement rien n'est prévu.

Monsieur VANDER JEUGT relève la problématique des petits encombrants qui ne sont plus acceptés dans les Recyparcs.

Monsieur WIARD rappelle que tout ce qui rentre dans un sac poubelle n'est pas considéré comme un encombrant mais s'accorde à dire que cela peut parfois poser problème et donne l'exemple d'un cintre qui transperce le sac.

Selon lui, il y a matière à réflexion pour les communes, voir si elles veulent conserver l'ancien système qui acceptait tous les encombrants, en augmentant le coût du service.

Le Bourgmestre rappelle que ce qui énerve le plus les citoyens c'est le non ramassage des sacs le jour de la collecte. Monsieur WIARD informe que les travailleurs d'Hygea réclament une augmentation du montant de leurs chèques repas mais que cela ne peut leur être accordé sans une compensation budgétaire.

Madame CUCHE demande si les cimetières seront bien entretenus pour la Toussaint.

L'Echevin des travaux la rassure à ce sujet, les fossoyeurs s'y attellent depuis début octobre.

Monsieur WIARD demande, vu la réforme des vacances scolaires, s'il ne serait dorénavant pas possible d'engager des étudiants, la semaine précédant la Toussaint, pour effectuer ce travail en renfort des ouvriers.

L'Echevin des travaux et le Bourgmestre lui répondent qu'il est loin d'être facile de trouver des étudiants motivés pour cette tâche.